

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**du 22 septembre 2014 à 20 heures**

**Présents :**

*Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;  
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Jean-Claude DÉVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNNOY, Conseillères et Conseillers;  
Joëlle LECOCQ, Directrice générale ff.*

**Ordre du jour arrêté par le Collège communal le 9 septembre 2014**

**Séance publique**

Informations

1. Marchés publics – extension et rénovation de l'école de Durnal – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché, demande de subside – décision
2. Marchés publics – pose d'une régulation pour divers chauffage – projet, cahier spécial des charges, mode de passation, demande de subside (UREBA exceptionnel) - décision
3. Marchés publics – mise en conformité incendie du bâtiment « Espace 27 » - projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision
4. Marchés publics – maintenance des cloches des églises – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision
5. Marchés publics – entretien de voirie 2014 – modification du cahier spécial des charges pour suppression des postes relatifs à la rue Tachet des Combes – décision
6. Marchés publics / Finances – emprunts à contracter – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision
7. Plan HP – Règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent »- décision
8. Tutelle – Fabrique d'église de Purnode et de l'église protestante unie – budgets pour l'exercice 2015 – avis
9. Tutelle – CPAS – statut de la Direction générale et échelle de traitement d'un ouvrier échelle D2 - approbation
10. Finances – modifications budgétaires 3/2014 – décision
11. Personnel – recrutement d'un employé d'administration D6 (H – F) pour le service du personnel - décision
12. Demande du groupe « La Relève »
  - CLDR – projet d'aménagement du centre de Purnode
  - Mise sur pied d'une action « pommes et poires solidaires »
  - Commune numérique
  - Plaine de jeux de Godinne
  - Aménagements de sécurité sur le trottoir au coin de la rue de Mianoye et pays de Liège à Durnal
  - Commémorations du centenaire 1914-1918

**Huis-clos**

1. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal
2. Personnel enseignant – perte partielle de charge et réaffectation temporaire d'une maîtresse de religion orthodoxe – décision
3. Personnel enseignant – démission d'un instituteur primaire - décision

## **Séance publique**

### **Informations**

Le Conseil communal prend connaissance :

- des chiffres de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2014
- de l'arrêté d'approbation des modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2014 votées en séance du 23 juin 2014
- de l'arrêté d'approbation de la modification du statut pécuniaire des grades légaux.

*Madame Eloin souhaite pouvoir évoquer, à huis clos, la situation de l'école de Spontin (le chiffre de la population scolaire en maternelle est préoccupant).*

### **2014.07.01. Marchés publics – extension et rénovation de l'école de Durnal – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché, demande de subside – décision**

*Présentation succincte des grandes lignes directrices du projet par Monsieur Francis HAULOT, architecte-auteur de projet.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation et extension de l'école communale de Durnal" a été attribué à Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl, Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° T/AP/2014/0010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 637.282,94 € hors TVA ou 771.112,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures publiques subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120023) et sera financé par subsides et emprunts ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional est favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/AP/2014/0010 et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de l'école communale de Durnal", établis par l'auteur de projet, Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl, Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 637.282,94 € hors TVA ou 771.112,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3

D'introduire la demande de promesse ferme pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures publiques subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES.

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

### **2014.07.02. Marchés publics – pose d'une régulation pour divers chauffage – projet, cahier spécial des charges, mode de passation, demande de subside (UREBA exceptionnel) - décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSP/2013/0012 relatif au marché "Mise en place d'un système de régulation électronique du chauffage dans les bâtiments communaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.819,00 € hors TVA ou 51.810,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 37.804,34 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72402-60 (n° de projet 20140012), 734/724-60 (n° de projet 20140029) et 764/724-60 (n° de projet 20140033) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSP/2013/0012 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un système de régulation électronique du chauffage dans les bâtiments communaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.819,00 € hors TVA ou 51.810,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

#### **2014.07.03. Marchés publics – mise en conformité incendie du bâtiment « Espace 27 » - projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSP/2014/0006 relatif au marché "Mise en conformité incendie Espace 27" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Escalier de secours), estimé à 11.983,47 € hors TVA ou 14.500,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Fourniture et placement de portes coupe-feu et d'une cloison R.F.), estimé à 11.157,03 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Fourniture et raccordement d'un exutoire de fumée), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Fourniture et pose de deux barres anti-panique), estimé à 1.611,57 € hors TVA ou 1.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.644,63 € hors TVA ou 33.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 734/724-60 (n° de projet 20140029) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSP/2014/0006 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie Espace 27", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.644,63 € hors TVA ou 33.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**2014.07.04. Marchés publics – maintenance extraordinaire des cloches des églises – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre du contrat d'entretien des cloches des églises de l'entité d'Yvoir, il a été constaté que certains travaux devaient être effectués afin d'une part de maintenir un fonctionnement correct des cloches et d'autre part de sécuriser certaines des installations;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2014/0005 relatif au marché "Maintenance extraordinaire des cloches, accessoires et accès aux clochers des églises de l'entité d'Yvoir" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.520,66 € hors TVA ou 9.100,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72401-60 (n° de projet 20140038) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Robert Lottin*).

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2014/0005 et le montant estimé du marché "Maintenance extraordinaire des cloches, accessoires et accès aux clochers des églises de l'entité d'Yvoir", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.520,66 € hors TVA ou 9.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**2014.07.05. Marchés publics – entretien de voirie 2014 – modification du cahier spécial des charges pour suppression des postes relatifs à la rue Tachet des Combes – ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le choix du mode de passation du marché relatif au marché "Travaux d'entretien de diverses voiries 2014 et de renouvellement de conduites de distribution d'eau à Yvoir" ;

Considérant le cahier des charges N° T/AO/2014/0002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que, suite à l'inspection caméra, il a été découvert une situation quelque peu problématique au niveau des égouts de la rue d'Evrehailles;

Considérant que des travaux de voirie à cet endroit seraient prématurés avant de régler ledit problème;

Considérant dès lors qu'il a été décidé de supprimer les postes relatifs à l'entretien de voirie rue Tachet des Combes dans le cahier spécial des charges, alors que l'avis de marché avait déjà été publié, et qu'un avis rectificatif a immédiatement été diffusé;

Considérant qu'il appert que le Conseil marque son approbation sur les modifications effectuées tant au niveau du cahier spécial des charges qu'au niveau du montant estimé de la part communale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 304.797,40 € hors TVA ou 368.804,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73501-60 (n° de projet 20140026) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver le cahier des charges modifié N° T/AO/2014/0002 et le montant estimé modifié, part communale, du marché "Travaux d'entretien de diverses voiries 2014 et de renouvellement de conduites de distribution d'eau à Yvoir", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé corrigé s'élève à 304.797,40 € hors TVA ou 368.804,85 €, 21% TVA comprise.

#### **2014.07.06. Marchés publics / Finances – emprunts à contracter – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° S/AOE/2014/0016 relatif au marché "Marché d'emprunts divers" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Emprunt destiné à la construction d'un atelier communal - Phase I : accès et abords), charge d'intérêts estimée à 317.000,00 €
- Lot 2 (Emprunt destiné aux travaux d'entretien de voirie 2014), charge d'intérêts estimée à 230.000,00 €
- Lot 3 (Emprunt destiné à l'étude pour la réfection de la rue du Maka), charge d'intérêts estimée à 3.000,00 €
- Lot 4 (Emprunt destiné à la transformation du bâtiment de l'école libre d'Evrehailles), charge d'intérêts estimée à 7.500,00 €;

Considérant que le montant global de la charge d'intérêts estimé de ce marché s'élève à 627.500,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/AOE/2014/0016 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts divers", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de la charge d'intérêts s'élève à 627.500,00 €.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

#### **2014.07.07. Plan HP – Règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent »- décision**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publique;

Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulotte, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé;

Considérant que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens situés au sein de l'équipement considéré, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement;

Considérant que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière;

Considérant que le règlement a été approuvé par le Comité d'Accompagnement du 28/04/2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 – Principes

Les biens visés à l'article 1er peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1er

Les biens cités à l'article 1er du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci-après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

État de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Produits inflammables

Entreposage de produits hautement inflammables et de bonbonnes de gaz butane ou propane à l'intérieur du bien.

Présence de plus de deux bouteilles de gaz sur la parcelle.

7. Défaut et défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.

8. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de détritrus, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2.

Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1er du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 13 du présent règlement, le service de l'urbanisme ou toute autre personne compétente désignée par le Collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

#### Article 5 - Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

#### Article 6 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

#### Article 7 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne visé(e) à l'article 4 du présent règlement adresse au bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

#### Article 8 - Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

#### Article 9 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 8, le bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1er solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

#### Article 10 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 8 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

#### Article 11 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

#### Article 12 - De l'urgence

Le bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 5, 7, 9.

#### Article 13 – La déclaration d'occupation

Tout changement de propriétaire ou d'occupant d'un bien visé à l'article 1er doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour du transfert de propriété ou de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants ou des nouveaux propriétaires,
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation ou du transfert de propriété,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 14 – Sanctions et autres mesures de polices

§ 1er

Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

§ 2

Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

§ 3

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros, en vertu de l'article 119bis NLC, dans le respect des conditions de cet article.

Est notamment constitutif d'une infraction:

Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 13.

Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 14 par. 1er.

Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le bourgmestre.

La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Article 15 - Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge l'ordonnance de police administrative sur la salubrité des logements en caravane, roulotte et chalet adopté par le Conseil communal le 22/03/2004.

Article 16 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le jour de sa publication.

**2014.07.08. Tutelle – Fabrique d'église de Purnode et de l'église protestante unie – budgets pour l'exercice 2015 – avis**

Par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Robert Lottin*),

émet un AVIS FAVORABLE sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Purnode (11.083,72 € d'intervention communale)

Et

Par 11 voix pour et 7 abstentions (*Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Patrick ÉVRARD et Robert LOTTIN*),

émet un AVIS FAVORABLE sur le budget de l'exercice 2015 de l'Eglise protestante unie (342,80 € d'intervention communale).

*Aucune pièce justificative n'étant jointe au dossier, Madame Eloin estime qu'il conviendrait de demander des explications sur cette augmentation du budget de l'Eglise protestante.*

**2014.07.09. Tutelle – CPAS – statut de la Direction générale et échelle de traitement d'un ouvrier échelle D2 – approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 41 de ladite loi;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des Centres publics d'action sociale;

Vu la décision du 15 juillet 2014 du Conseil de l'Action Sociale d'Yvoir du 15 juillet 2014 qui fixe l'échelle de traitement de la Directrice générale à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 en application de l'article 1124-6 du CDLD;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 3 avril 2014;

Considérant que la décision ne nuit pas à l'intérêt communal;

Décide à l'unanimité



D'approuver la décision du Conseil d'Action Sociale du 15 juillet 2014 qui fixe le traitement de la Directrice générale – du Directeur général – du CPAS à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;  
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;  
Vu la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre Furlan relative à la revalorisation des échelles de traitement E et D;  
Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de négociation syndicale du 11 juin 2014;  
Vu le protocole d'accord du Comité de Concertation Commune / CPAS du 19 juin 2014;  
Vu la décision du 15 juillet 2014 du Conseil de l'Action Sociale d'Yvoir du 15 juillet 2014 qui fixe l'échelle de traitement de M. Jean-Louis TRUCHET, ouvrier échelle de traitement D2;  
Considérant que la décision ne nuit pas à l'intérêt communal;  
Décide à l'unanimité.  
D'approuver la décision du Conseil d'Action Sociale du 15 juillet 2014 qui fixe le traitement de M. Jean-Louis Truchet, ouvrier échelle de traitement D2, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **2014.07.10. Finances – modifications budgétaires 3/2014 – décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le projet de modification budgétaire établi et proposé par le Collège communal,  
Vu le rapport favorable du 8 septembre 2014 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;  
Vu le rapport du CODIR du 8 septembre 2014;  
Vu les avis de légalité du Receveur régional, Madame Laloux;  
Vu les circulaires du Ministre Paul Furlan des 23 juillet 2013, 30 juillet 2013 et 30 octobre 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE  
à l'unanimité pour le service ordinaire  
et  
à l'unanimité pour le service extraordinaire  
Art. 1<sup>er</sup>  
D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2014.

#### **Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire / €</b>	<b>Service extraordinaire / €</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>9.632.266,95</b>	<b>2.671.096,27</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>9.598.947,31</b>	<b>2.944.343,28</b>
Boni exercice proprement dit	<b>33.319,64</b>	
Recettes exercices antérieurs	<b>2.290.452,39</b>	
Dépenses exercices antérieurs	<b>58.983,32</b>	<b>1.852.787,27</b>
Prélèvements en recettes		<b>2.801.124,13</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.000.000,00</b>	<b>675.089,85</b>
Recettes globales	<b>11.922.719,34</b>	<b>5.472.220,40</b>
Dépenses globales	<b>10.657.930,63</b>	<b>5.472.220,40</b>
Boni global	<b>1.264.788,71</b>	

Art. 2.  
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

#### **2014.07.11. Personnel – recrutement d'un employé d'administration D6 (H – F) pour le service du personnel - décision**

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu notre décision du 27 décembre 2010, approuvée le 3 février 2011, arrêtant le cadre du personnel administratif de la commune;  
Vu notre décision du 21 mai 2002, approuvée le 20 juin 2002, arrêtant le statut administratif, le statut pécuniaire et les conditions de recrutement, de promotion, d'évolution du personnel;  
Considérant qu'à ce jour un emploi d'employé d'administration est vacant;  
Considérant que, pour le bon fonctionnement des services administratifs, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un employé d'administration pour la gestion des dossiers du personnel;

Considérant le protocole d'accord du comité de concertation syndicale du 11 juin 2014;  
Considérant le protocole d'accord du comité de concertation commune/CPAS du 19 juin 2014;  
Considérant que la création d'une cellule service conjointe commune et CPAS est envisagée dans le cadre des économies d'échelles;  
Sur proposition du Bourgmestre;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1er – Est déclaré vacant un emploi d'employé d'administration pour les services administratifs, plus spécifiquement pour la création d'une cellule personnel/gestion des ressources humaines.

Art. 2. – Le Collège Communal est chargé d'organiser les épreuves selon les dispositions des conditions de recrutement du personnel arrêtées par le Conseil Communal le 21 mai 2002 et approuvées le 20 juin 2002 par la Députation Permanente.

L'avis de l'appel public tel que présenté est adopté

### **2014.07.12. Demande du groupe « La Relève »**

#### **1. CLDR – projet d'aménagement du centre de Purnode**

*Le groupe La Relève a souhaité être informé sur l'état d'avancement de ce dossier qui devait faire l'objet de certains remaniements à la demande de la Région wallonne. Depuis la dernière réunion de la CLDR, soit le 22 avril 2014, aucun retour d'information sur ce dossier important de même qu'aucune réunion de la CLDR n'a été programmée.*

#### **2. Mise sur pied d'une action « pommes et poires solidaires »**

*Dans le contexte d'embargo actuel, Madame Vande Walle témoigne de l'expérience vécue dans son école.*

*L'idée est séduisante; Monsieur le Bourgmestre marque son accord. Cependant, il faut s'assurer que le(s) producteur(s) soi(en)t réellement touché(s) par cette problématique. Marcel Colet est chargé de prospecter.*

#### **3. Commune numérique**

*La Relève souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier qui, pour rappel, est à la fois un projet transversal du PCDR et un point de la déclaration de politique générale de la majorité.*

*Monsieur Custinne répond que le remaniement du site Internet ainsi que l'élaboration du portail des associations et clubs sont en cours, qu'une stagiaire y a travaillé.*

*Face au manque de précisions et au caractère vague des réponses, Monsieur Evrard souhaiterait obtenir, dans les prochaines semaines, un projet de calendrier pour la mise en place notamment du site Internet remanié; pour ce qui concerne le portail des associations, en lien avec le volet ADL, la piste de la réalisation conjointe avec une autre commune pourrait être réactivée.*

#### **4. Plaine de jeux de Godinne**

*De nombreuses questions se sont posées face à la situation ubuesque vécue aux grandes vacances à la plaine de jeux de Godinne où les jeux étaient inaccessibles (jeux « emballés » ont dit les enfants) et où le panneau placé (« Interdit de 8h à 21h sauf livraison ») semblait inadapté.*

*Madame Eloin propose de réunir les différents exploitants (tennis, tir à l'arc, football) afin de trouver un modus vivendi (est-il utile de se garer à proximité immédiate des installations?).*

*Réponse de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Colet :*

- *le panneau prévu dans l'ordonnance de police est un panneau C3; un mauvais panneau a été placé*
- *les jeux étaient effectivement inaccessibles car on procédait à leur remise en peinture par les étudiants jobistes.*

#### **5. Aménagements de sécurité sur le trottoir au coin de la rue de Mianoye et pays de Liège à Durnal**

*Monsieur le Bourgmestre reconnaît que la question n'a pas été posée à ce jour; il s'engage à « réparer » cet oubli dans les meilleurs délais.*

#### **6. Commémorations du centenaire 1914-1918**

*Monsieur Defresne entend bien la suggestion mais estime que si on félicite les Spontinois, qu'en sera-t-il des autres organisations et/ou associations qui se mobilisent pour les différentes festivités locales? La proposition de motion est donc rejetée.*

*Monsieur Evrard regrette ce choix car dans le cas présent, il s'agissait d'un événement s'inscrivant dans un registre totalement différent et suscitant une charge émotionnelle considérable.*

### **QUESTIONS ORALES**

Néant

### **Huis-clos**

#### **2014.07.13. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal**

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2014 désignant Mme Justine ROUSSEAU, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire », à temps partiel (12 périodes/semaine), pour remplacer Mr Jean-Luc PIERRET à l'école de Mont, et ce du 1er au 30 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2014 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire », à temps partiel (4 périodes/semaine), pour remplacer Mr Jean-Luc PIERRET à l'école de Godinne, et ce du 1er au 30 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2014 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire », à temps partiel (4 périodes/semaine), pour remplacer Mr Jean-Luc PIERRET à l'école de Mont, et ce du 1er au 30 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2014 désignant Mme Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire », à temps partiel (2 périodes/semaine), pour remplacer Mr Jean-Luc PIERRET à l'école de Purnode, et ce du 1er au 30 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2014 désignant Mme Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire », à temps partiel (2 périodes/semaine), pour remplacer Mr Jean-Luc PIERRET à l'école de Durnal, et ce du 1er au 30 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2014 désignant Mme Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à temps partiel (20 périodes/semaine), pour remplacer Mme Géraldine DEPRez à l'école de Purnode, à partir du 10 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2014 annulant la désignation de Mme Elisabeth COULONVAL, née à Charleroi le 8 décembre 1984, en qualité de maîtresse de seconde langue temporaire à temps plein, dans l'ensemble de nos écoles communales, en remplacement de Mme Dominique van WEDDINGEN et ce, à partir du 8 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2014 désignant Mr Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24 novembre 1975 en qualité de maître de religion islamique, à raison de 8 périodes/semaine (2 périodes à Mont et 6 périodes à Yvoir-centre) et ce à partir du 15 septembre 2014;

à l'unanimité,

décide de ratifier ces décisions.

#### **2014.07.14. Personnel enseignant – perte partielle de charge et réaffectation temporaire d'une maîtresse de religion orthodoxe – décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994 modifié par ceux des 10 avril 1995 et 4 juillet 2013, notamment l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN, née à Erevan (U.R.S.S.) le 1er janvier 1976,, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif, pour 4 périodes/semaine à l'école de Mont, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à la date du 1er septembre 2014, à concurrence de ces 4 périodes;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'école d'Yvoir au 1er septembre 2014 permet à nouveau le subventionnement de 4 périodes/semaine de religion orthodoxe;;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN peut être réaffectée définitivement, dans la même fonction, au sein de ces 4 périodes vacantes à l'école d'Yvoir, et ce, à partir du 1er septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er. Mme Emma AVAGIAN, susmentionnée, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif à temps partiel, est déclarée en perte partielle de charge à raison de 4 périodes à l'école de Mont, à partir du 1er septembre 2014.

Art. 2. L'intéressée est réaffectée définitivement pour le même nombre de périodes, dans la même fonction, à l'école d'Yvoir, dans un emploi vacant. .

Art.3. Cette réaffectation définitive prendra cours le 1er septembre 2014.

Art. 4. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2014.

#### **2014.07.15. Personnel enseignant – démission d'un instituteur primaire - décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par ceux des 10 avril 1995 et 4 juillet 2013, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Attendu que Mr François JANSEN, né à Ostende le 16 juin 1955, instituteur primaire à l'école de Mont, est en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite et ce, depuis le 1er septembre 2011;

Attendu que cette disponibilité prend fin obligatoirement le 30 juin 2015;  
Attendu que l'intéressé a introduit une demande de pension de retraite;  
Attendu que, de ce fait, l'intéressé, remplissant les conditions requises pour être admis à la retraite, doit démissionner de ses fonctions à la date du 30 juin 2015;  
Vu sa lettre de démission reçue le 22 août 2014;  
Sur proposition du Collège communal,  
ARRETE à l'unanimité,  
Article 1er. Prend acte de la démission de Mr François JANSEN, susnommé, de ses fonctions d'instituteur primaire à titre définitif à l'école de Mont.  
Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressé pour lui servir de titre.  
Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 30 juin 2015.

*Situation de l'école de Spontin en perte d'inscriptions*

*Pour La Relève, la situation de l'école de Spontin devient préoccupante.*

*La conjugaison de la vétusté et de l'inadéquation des lieux (manque salle de gym) et de problèmes internes inhérents à une institutrice risque, si on n'y prend garde, d'accélérer le processus de non-inscription avec, à terme, des conséquences sur l'emploi qui rejailliraient inévitablement sur l'ensemble du corps enseignant de l'entité.*

*Madame Eloin insiste sur l'attention particulière à porter à ce délicat problème.*

*Procès-verbal de la séance du 25 août 2014*

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 25 août 2014 est approuvé.

Prochaine séance fixée au lundi 20 octobre 2014.

**La Directrice générale ff,**

**Joëlle LECOCQ**

**Le Bourgmestre-Président,**

**Ovide MONIN**